

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4270-2024

HYDRO-QUÉBEC

**Demanderesse**

- et -

**ASSOCIATION HÔTELLERIE DU QUÉBEC,**  
340-32 Rue Saint-Charles Ouest  
Longueuil (Québec) J4H 1C6

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,**  
6880, Louis-H. Lafontaine,  
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

**Partie intéressée**

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de  
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC  
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ  
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ**

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le cadre de la « *Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)* » à la suite de l'Avis aux personnes intéressées publié le 6 août 2024<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> A-0003.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 350 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5 000 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ a déjà été reconnue comme intervenante lors des sept dernières causes tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») (R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4058-2018, R-4096-2019 et R-4167-2021), de même que dans le dossier R-4235-2023 portant sur la Demande d'approbation des modifications relatives à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation pour HQT D et dans le dossier portant sur l'Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité (R-3897-2014).
7. L'AHQ-ARQ a également été reconnue dans certains dossiers d'investissements du Transporteur (R-3887-2014, R-4052-2018, R-4097-2019, R-4112-2019, R-4140-2020, R-4144-2021, R-4147-2021, R-4168-2021, R-4180-2021, R-4185-2022, R-4188-2022, R-4214-2022, R-4215-2022, R-4217-2022, R-4247-2023 et R-4256-2024) et elle a également participé aux dossiers R-3926-2015, R-4137-2020, R-4162-2021 et R-4246-2023 du Transporteur.
8. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante à la Régie dans les dossiers d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») R-3864-2013, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4041-2018, R-4043-2018, R-4045-2018, R-4049-2018, R-4057-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019, R-4091-2019, R-4100-2019, R-4110-2019, R-4127-2020, R-4169-2021, R-4207-2022, R-4208-2022 et R-4210-2022, en plus de participer aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016, R-4094-2019, R-4215-2022 et R-4243-2023.

9. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans l'Avis aux personnes intéressées, soit de déposer une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et au *Guide de paiement des frais des intervenants (2020)* et d'y joindre le formulaire Liste des sujets dûment complété.

## **II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ**

10. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de leurs membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Transporteur et du Distributeur demeure juste et raisonnable.
11. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
12. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ, étant donné que la tarification du Transporteur a un impact direct sur celle du Distributeur, ont un intérêt particulier à s'assurer que ces deux entités exercent des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de leur gestion.

## **III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

13. Le 1<sup>er</sup> août 2024, le Transporteur et le Distributeur déposent à la Régie une demande afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026 (la « Demande »). Cette Demande est déposée en vertu des articles 25, 30, 31, 32, 34, 48, 48.2, 49, 50, 51, 52.1, 52.1.2, 52.2, 52.3 et 164.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.
14. L'AHQ et l'ARQ (l'« AHQ-ARQ ») entendent examiner en détail la Demande de manière à s'assurer qu'elle n'aura pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité assumés par leurs membres. De façon plus spécifique, elles souhaitent examiner et se prononcer sur les sujets suivants :
- La maîtrise de la végétation;
  - L'évolution des coûts des activités de la chaîne de valeur;
  - L'évolution du coût des activités de soutien;
  - La cause tarifaire du Transporteur pour 2023;
  - La stratégie du réseau de transport;
  - Les pertes et taux de pertes de transport;
  - La prise en compte des moyens de gestion de la demande de puissance à l'échelle provinciale et régionale;
  - Les revenus requis du Transporteur;
  - La nouvelle offre de TDT et la refonte des moyens de GDP;

- Les revenus requis du Distributeur;
- La prévision de la demande et les approvisionnements en électricité;
- Les textes des Conditions de service et Tarifs d'électricité;
- Les coûts évités.

15. Pour ce faire, l'AHQ-ARQ a rempli le formulaire prévu à cet effet tel que prescrit par la Régie dans sa lettre du 22 janvier 2020 et celui-ci est joint à la présente.

#### **IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

16. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier déterminées par la Régie, notamment en présentant une preuve écrite.

17. Conformément avec l'article 36 de la Loi, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.

18. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**  
DHC AVOCATS INC.  
600, rue Lucien-Paiement, bureau 1040  
Laval (Québec) H7N 0H7  
Téléphone : (514) 392-5725  
Télécopieur : (514) 331-0514  
Courriel : [scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)
- **Monsieur Marcel Paul Raymond**  
**Marcel Paul Raymond Énergie**  
110-2200 Harriet-Quimby  
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2  
Courriel : [raymondmarcelpaul@yahoo.ca](mailto:raymondmarcelpaul@yahoo.ca)

19. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

#### **V. CONCLUSION**

**POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:**

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 19 août 2024

---

**DHC AVOCATS INC.**  
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ